

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Paris, le **30 JUL. 2009**

Secrétariat général

N/Réf. : SG02957

Affaire suivie par : Béatrice BONNICHON-DAUBINS  
beatrice.bonnichon-daubins@developpement-durable.gouv.fr

**Le ministre d'Etat**

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de département  
Directions départementales de l'équipement et  
de l'agriculture  
Directions départementales de l'équipement

Messieurs les Préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers  
Directions interdépartementales des routes

**Objet :** projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers

**PJ :** 4 fiches techniques

La présente circulaire rappelle que l'objectif d'un transfert des parcs de l'équipement aux départements qui le souhaiteraient au 1<sup>er</sup> janvier 2010 est maintenu. La loi le permettant devrait en effet être promulguée au mois d'octobre du fait de l'inscription en session extraordinaire du projet de loi. L'ouverture de discussions avec les collectivités territoriales qui en seraient d'accord peut donc se faire sans attendre.

Le projet de loi relatif au transfert des parcs de l'équipement constitue l'aboutissement d'un processus initié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) qui a organisé le transfert aux collectivités territoriales des compétences des routes nationales d'intérêt local et des services participant à l'exercice de l'ensemble des compétences routières relevant des départements.

Il a été élaboré en concertation avec les différents partenaires et après avoir établi au niveau de chaque département un document d'orientations stratégiques (DOS) du parc correspondant aux besoins et objectifs respectifs du département et de l'Etat.

Le projet de loi, déposé devant le Parlement le 7 octobre 2008, a été adopté par le Sénat le 2 avril 2009. Il prévoit un transfert des parcs aux départements selon un mode conventionnel de façon à s'adapter aux spécificités locales. Le projet adopté diffère de celui initialement déposé par le Gouvernement sur les dispositions relatives à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA).

La création d'un cadre juridique d'agents contractuels de droit public à durée indéterminée, commun à l'Etat et aux collectivités, initialement prévue, n'a pas été retenue. Le projet de loi prévoit pour les OPA une mise à disposition assortie d'une possibilité d'intégration dans la fonction publique territoriale. Cette intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale serait de droit pour tous les agents qui en font la demande dans les deux ans qui suivent le transfert du parc et resterait possible au delà de ces deux ans avec l'accord de la collectivité concernée. Les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale devront

être précisées par un décret en Conseil d'Etat. En revanche, les OPA qui ne demanderaient pas leur intégration resteraient mis à disposition.

Le processus législatif se poursuit actuellement avec l'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale. Le projet de loi est passé devant la Commission des lois de l'Assemblée Nationale le 17 juin 2009. Les amendements de la Commission des Lois n'ont pas modifié l'équilibre global du projet. Le projet de loi vient d'être inscrit au programme de la session extraordinaire du Parlement de septembre 2009, ce qui permet d'envisager un vote de la loi à l'automne 2009.

L'objectif poursuivi reste de permettre aux conseils généraux qui le souhaitent de se voir transférer le parc au 1er janvier 2010.

## **1 – Ouverture des discussions avec les conseils généraux et dimensionnement de la partie du parc transférée**

Le transfert des parcs de l'équipement repose sur trois principes de base :

- un transfert mis en oeuvre dans tous les départements (sauf la Guyane) ;
- des modalités de transfert encadrées par la loi mais relevant du niveau local et d'un système conventionnel ;
- la reprise par les collectivités bénéficiaires du transfert, d'une partie du parc constituant une entité fonctionnelle et correspondant au minimum à sa part d'activité.

Ces modalités de transfert laissent une large place à la discussion entre le président du Conseil général et vous. Elles permettent de répondre ainsi à la demande de souplesse et d'adaptation aux contraintes locales ressortant des documents d'orientation stratégique (DOS) et accordent aux collectivités qui en font la demande la possibilité de reprendre une part d'activité plus importante, voire la totalité du parc, si elles le souhaitent. A l'inverse, les départements ne peuvent se voir imposer un transfert plus important que le seuil minimal prévu par la loi.

La première étape de ce processus de transfert est donc la détermination, en concertation avec le conseil général, de la consistance du service à transférer.

Le projet de loi tel qu'il a été adopté en Commission des Lois de l'Assemblée Nationale le 17 juin 2009 a porté la date limite pour la signature des conventions de transfert du 1er octobre au 1er décembre 2009 pour un transfert au 1er janvier 2010. Si la loi devait être promulguée dans un délai permettant de réaliser le processus conventionnel avant le 1er décembre 2009, rien ne s'oppose à envisager à un transfert au 1er janvier 2010. Aussi, afin de permettre ce transfert rapide aux départements qui le souhaiteraient, il vous appartient de proposer, dès maintenant, aux collectivités qui y sont favorables, l'ouverture de discussions sur le transfert du parc.

L'association à la réflexion des directions interdépartementales des routes (DIR) concernées est indispensable, ces services devant assurer la continuité du service sur le réseau routier national lors du transfert et accueillir une partie des personnels des parcs en cas de transferts partiels. Toutefois, si les DIR ont vocation à accueillir la plus grande partie des agents non transférés, l'exploration des conditions d'emploi des personnels non transférés dans d'autres services du MEEDDM doit être menée avec la plus grande attention. Un partenariat est donc essentiel entre les services du département et les services de l'Etat (DDE(A) et DIR).

Durant ces discussions, il vous appartiendra d'associer les représentants du personnel selon des modalités à définir avec le président du conseil général. Les modalités de concertation peuvent s'inspirer de celles mise en oeuvre dans le cadre des DOS. De même, le travail effectué pour l'établissement du DOS peut utilement servir de base à l'élaboration de la convention de transfert.

Le dimensionnement du service à transférer devra respecter le seuil minimal d'OPA à transférer prévu à l'article 3 du projet de loi. En ce qui concerne les services supports, les services supports du parc et ceux du siège de la DDE ou de la DDEA qui participent à l'exercice des missions du parc sont à prendre en compte dans le dimensionnement. Afin d'assurer à la collectivité bénéficiaire du transfert une part d'emplois non rémunérés par le compte de commerce au moins égale à celle en vigueur au 31 décembre 2006, une clause de sauvegarde est prévue à l'article 3 du projet de loi. La fiche technique «dimensionnement du service transféré» qui a été transmise aux services au mois de novembre 2008 servira de base pour effectuer ce dimensionnement.



Conformément à l'article 20 du projet de loi approuvé par le Sénat, les emplois affectés au fonctionnement de l'infrastructure de communications radioélectriques ne sont pas transférés.

Pour les départements qui souhaitent un transfert au 1er janvier 2010, il est essentiel qu'un état initial du dimensionnement soit réalisé dans les plus brefs délais et transmis au secrétariat général du MEEDDM (SG/SPES/MOD) qui procèdera à la vérification des données, notamment en ce qui concerne l'application de la clause de minimum d'emploi, de la clause de sauvegarde, et du non transfert des emplois affectés au fonctionnement de l'infrastructure radio. A défaut de notification d'un état modificatif du dimensionnement dans les 15 jours après réception de l'état initial, ce dernier pourra être considéré comme validé, sous réserve des éventuelles modifications du projet de loi au moment de son vote si cette validation y est antérieure.

## 2 – Formalisation du transfert du parc et réorganisation concomitante des DDE et des DIR

L'article 4 du projet de loi prévoit qu'une **convention de transfert type** précise la consistance et les modalités du transfert. Les clauses de cette convention seront approuvées par un décret simple qui sera publié immédiatement après la loi relative au transfert des parcs de l'équipement. Un document de travail « projet de convention-type » vous sera transmis dès que possible.

Toutefois, en attente de ce document, il est possible de commencer dès maintenant la réflexion sur les annexes à la convention, notamment :

- la liste des biens immeubles mis à disposition de l'un ou l'autre des partenaires du transfert, ainsi que des baux devant être transférés ;
- la liste des biens meubles à transférer à l'un ou l'autre des partenaires du transfert ;
- une liste des marchés transférés ;
- la description détaillée de l'infrastructure « radio » participant à la fourniture du service de communications radioélectriques.

Le fiche technique « marchés », transmise aux services au mois de novembre 2008, et les fiches techniques « transfert des biens meubles », « transfert des immeubles », « communications radioélectriques », actualisées depuis l'adoption du projet de loi par le Sénat et jointes à la présente instruction, permettent d'engager dès à présent la mise au point de ces trois listes.

L'article 19 de la loi prévoit qu'une part de la **contribution du parc à la trésorerie** du compte de commerce, si elle est positive, soit remise à la collectivité bénéficiaire du transfert au prorata de la facturation payée par cette collectivité. Le montant de cette contribution n'a pas à figurer dans la convention de transfert. En effet, il s'agit d'un calcul qui ne peut être fait qu'après la clôture du compte de commerce. Toutefois, la collectivité bénéficiaire du transfert pourrait, dans le cadre global des discussions, souhaiter disposer d'une estimation de ce montant. Une nouvelle fiche technique « partage de la trésorerie » permettant de préciser les modalités de calcul de cette part de trésorerie transférée est jointe à la présente instruction. Elle diffère légèrement de la fiche transmise au mois de novembre 2008 afin, notamment, de prendre en compte l'article 19 bis adopté par le Sénat sur la remise en état des terrains et les modalités de financement correspondantes.

Parallèlement à la mise au point de la convention de transfert, la partie de service à transférer au Département devra être définie par un arrêté de réorganisation de la DDE(A) s'il est pris en 2009 ou de la DTT s'il est pris en 2010. Une instruction aux services sur le prépositionnement des agents en cas de transfert partiel sera transmise prochainement.

Le projet de loi tel qu'adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale le 17 juin 2009, prévoit que la convention soit signée avant le 1er décembre 2009 pour un transfert au 1er janvier 2010 et avant le 1er juillet 2010 pour un transfert au 1er janvier 2011. Elle fera l'objet d'un passage en comité technique paritaire (CTP) préalablement à sa signature. En ce qui concerne les transferts envisagés au 1er janvier 2010, la signature de la convention ne pourra pas intervenir avant la parution du décret simple approuvant les clauses de la convention-type.

Concernant plus particulièrement les immeubles, je vous précise que l'article 15 du projet de loi retient, en cas de transfert partiel, leur partage entre la partie de service transférée et la partie de



service non transférée, Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au transfert de propriété des immeubles lorsque que les biens peuvent être individualisés.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que tous les documents transmis à ce jour, notamment les fiches techniques de doctrine, sont des documents qui ne peuvent être considérés comme définitifs dans la mesure où le projet de loi n'a pas encore été adopté par l'Assemblée Nationale. Des documents complémentaires, documents de travail ou documents définitifs dès que ce sera possible, vous seront transmis au fur et à mesure de l'avancement du processus.

### 3 – Premiers éléments sur le processus de prépositionnement des agents

Des instructions ultérieures précises seront données pour l'organisation du processus de prépositionnement des agents concernés par le transfert des parcs. Cependant, il paraît important d'en fixer d'ores et déjà les grandes lignes.

Dans le cas d'un transfert global du parc : l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels en congés longue durée, en disponibilité, en position hors cadre, en détachement et des OPA en cessation anticipée d'activité pour cause d'exposition à l'amiante, devront être prépositionnés dans le service transféré. Dans ce cas, la seule possibilité alternative au transfert pour les personnels sera de postuler dans le cadre normal des cycles de mobilité sur un poste vacant.

Dans le cas d'un transfert partiel du parc, les personnels devront être prépositionnés en fonction de l'entité fonctionnelle à laquelle ils appartiennent. Il importera de pouvoir informer le plus rapidement possible les agents de la nature des postes en DIR ou dans d'autres services et de leur localisation ainsi que des dispositifs d'accompagnement disponibles au sein du ministère pour aider les agents qui seraient confrontés à une mobilité géographique ou une reconversion professionnelle.

### 4 – Point d'étape

Dans les départements où la collectivité bénéficiaire du transfert a souhaité engager les discussions préalables au transfert, je vous demande de bien vouloir **me faire parvenir, pour le 30 septembre 2009**, une note d'étape succincte sur l'avancement de ces discussions. Celle-ci portera sur :

- l'orientation prise par la collectivité quant au périmètre du transfert, global ou partiel ;
- la date à laquelle le transfert est souhaité ;
- le nombre d'OPA et les entités fonctionnelles qui seraient transférés ;
- le choix de la collectivité concernant la fourniture par l'Etat du service de communications radioélectriques ;
- le choix de la collectivité d'accepter ou non la mise en place d'une période transitoire post-transfert pendant laquelle le parc transféré continuerait de fournir à l'Etat des prestations limitées. En cas de transfert envisagé au 1er janvier 2010, je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point qui impacte fortement le fonctionnement des DIR dès lors que ces services ne disposeront pas du temps suffisant pour mettre en place les organisations de substitution pour les tâches et missions actuellement effectuées par les parcs plus particulièrement pour assurer la viabilité hivernale.

Les autres points évoqués dans le cadre des discussions pourront également être utilement portés à ma connaissance.

Dans les départements où la collectivité n'a pas engagé ces discussions, je vous prie de bien vouloir me transmettre, **dans le même délai**, une note exposant les raisons de cette position et votre appréciation du contexte départemental, notamment les éléments essentiels du transfert, déjà évoqués plus haut : périmètre, date, période transitoire post-transfert.



En ce qui concerne les services de l'Etat, je vous remercie par avance de me transmettre, **pour le 30 septembre 2009**, les premiers éléments de réflexion relatifs aux réorganisations des services d'accueil des personnels non transférés. L'avis des préfets coordonnateurs concernés sera sollicité sur les réorganisations des DIR.

Pour le ministre d'Etat et par délégation  
Le Préfet, Secrétaire général



Didier LALLEMENT

